

Décète :

Article 1^{er}

Le titre III du livre IV du code de l'environnement est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2

L'article R.432-5 est ainsi modifié :

1° Pour le poisson-chat, les mots : « Ictalurus melas » sont remplacés par les mots : « Ameiurus melas ».

2° Après les mots : « les espèces de grenouilles », les mots : « (Rana sp.) » sont supprimés.

3° Les six derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pelophylax kl. esculentus : grenouille verte ou dite commune ;

Pelophylax lessonae : grenouille de Lessona ;

Pelophylax perezi: grenouille de Perez ;

Pelophylax ridibundus : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Pelophylax lessonae bergeri : grenouille de Berger. »

Article 3

Le I de l'article R.436-6 est complété par l'alinéa suivant : « Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau ».

Article 4

Au 1° de l'article R.436-7, les mots : « 1^{er} mai » sont remplacés par les mots : « dernier samedi d'avril ».

Article 5

A l'article R.436-11, après le mot : « verte » sont insérés les mots : « ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus) » et après le mot : « rousse » sont ajoutés les mots : « (Rana temporaria) ».

Article 6

L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1, du chapitre VI, du titre III, du livre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Taille minimale des poissons, des grenouilles et des écrevisses ».

Article 7

L'article R.436-18 est ainsi modifié:

1° Les mots : « 1,80 mètre pour l'esturgeon » sont supprimés ;

2° Les mots : « dans les eaux de 2^e catégorie » sont supprimés après les mots : « 0,50 mètre pour le brochet » ;

3° Après le dernier alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant : « Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R.436-11, ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque ».

Article 8

Le deuxième alinéa de l'article R.436-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut également, dans les mêmes conditions, porter la taille minimum :

- du sandre à 0,50 mètre, du black-bass à 0,40 mètre dans les eaux de la 2^e catégorie ;
- de l'ombre commun à 0,35 mètre et du brochet à 0,60 mètre dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^e catégorie ».

Article 9

L'article R.436-21 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « en application du b du 10° de l'article L.436-5 » sont supprimés.

Article 10

Le c) du 1° du I de l'article R.436-23 est remplacé par la disposition suivante : « D'une ligne dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie ».

Article 11

Au 15° du II de l'article R.436-25, les mots : « 1,30 mètre » sont remplacés par les mots : « 2,50 mètres ».

Article 12

L'article R.436-62 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « pêchés non accidentellement, » est inséré avant les mots : « gardés à bord »;

2° Au 1°, les mots : « pour l'alose » sont remplacés par les mots : « pour les aloses ».

Article 13

L'article R.437-3-1 est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, la première phrase est ainsi rédigée : « Les gardes-pêche particuliers et les agents de développement des fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont commissionnés, agréés, assermentés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R.15-33-24 à R.15-33-29-2 du code de procédure pénale et en application de l'article L.437-13 du présent code.» ;

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé : « Outre les mentions prévues à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale, les agents de développement des fédérations départementales ou interdépartementales peuvent faire figurer sur leurs vêtements la mention : « agent de développement de la fédération départementale (ou interdépartementale) de pêche et de protection du milieu aquatique ».

Article 14

Les articles D.436-79-1, R.437-4, R.437-5, R.437-7 et R.437-13 sont abrogés.

Article 15

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le Premier ministre :

Le ministre d'État,
ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas HULOT